

**Convention Collective du travail des industries de la
métallurgie et des constructions mécaniques
de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme**

**ACCORD SUR LES
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ET
LES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES**

Entre :

L'UIMM AUVERGNE

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 Bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié.

Le présent barème est applicable **à compter du 1er janvier 2022**. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	19 240 €
	145	19 414 €
	155	19 424 €
II	170	19 539 €
	180	19 584 €
	190	19 706 €
III	215	20 137 €
	225	20 812 €
	240	21 934 €
IV	255	22 971 €
	270	24 150 €
	285	25 458 €
V	305	27 311 €
	335	29 852 €
	365	32 900 €
	395	35 234 €

Article 2 :

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de **cinq euros et dix neuf centimes (5.19)**, appliquée aux coefficients de l'Annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Le présent barème est applicable **à compter du 1^{er} avril 2022**.

Article 3 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 18 mars 2022

- Pour l'UIMM AUVERGNE :

- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire :

-Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie :

- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :

- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :